

ASSURANCES

LA LICENCE DES AGENTS D'ASSURANCES.

L'honorable M. Mitchell a présenté un bill ayant pour effet d'obliger les agents d'assurances à obtenir une licence du surintendant des assurances pour faire affaires dans la province de Québec. La demande doit être produite sous une forme déterminée, mentionnant les qualités du requérant, sa solvabilité et la connaissance qu'il a en assurances. Chaque licence expire le 31 décembre et ne peut être renouvelée que sur sa demande faite au Surintendant régulièrement. Une licence émise pour une société ou une corporation n'inclut que les membres de la société ou les officiers et directeurs de la corporation.

Le surintendant des assurances conserve à son bureau la preuve de l'émission de chacune de ces licences et publie chaque année une liste des agents qui sont ainsi licenciés.

Ces dispositions de la loi ne s'appliquent pas aux sociétés de secours mutuels qui ont obtenu un permis, ni aux compagnies d'assurance contre l'incendie strictement mutuelles, formées par les conseils municipaux ou par les franc-tenanciers résidant dans une paroisse ou une municipalité locale de cette province, dont les transactions sont limitées par la loi aux municipalités ou aux comtés dans les limites desquels les bureaux principaux sont situés.

Les droits payables pour obtenir la licence ou le renouvellement sont les suivants: Licence d'agent transigeant des affaires d'assurances sur la vie ou d'assurance funéraire, \$2. Pour toute autre classe d'assurance, dans les cités, \$10; ailleurs, \$5.

M. Lévesque, député de Laval, a demandé au gouvernement si les notaires qui, par leur profession, sont appelés à s'occuper d'assurances seront obligés de passer par les exigences de cette loi.

L'honorable M. Mitchell a répondu que non, si les notaires en percevant les primes, ne reçoivent pas de commission.

SOIN DES ALLUMETTES.

Le supplément de novembre du guide officiel du service postal canadien contient l'avertissement suivant, qui arrive bien en son temps:

“Les maîtres de poste sont priés de mettre en garde le public contre l'envoi d'allumettes ou d'alcool solidifié dans des colis, spécialement en ceux qui sont destinés à des pays au delà des mers.

On comprend que des matières, qui s'enflamment facilement et qui sont contenues dans un colis, peuvent devenir la cause d'un incendie à bord d'un navire, et produire une terrible catastrophe.

A ce sujet, on attire l'attention sur l'article 190 de la page

49 du Guide Postal, dans lequel il est dit que “la personne qui insère quelque substance explosive inflammable, dangereuse ou destructive ou quelque liquide dans un objet de correspondance envoyé par la poste est coupable de crime.” Statuts révisés, ch. 66, art. 122.

Vu les innombrables incendies qui résultent de l'insouciance de ceux qui touchent aux allumettes, on devrait observer à la lettre les défenses susmentionnées. Cet avertissement ne s'adresse pas seulement aux maîtres de poste, mais à tout le monde et à chacun en particulier.

LA BANQUE D'EPARGNE DE LA CITE ET DU DISTRICT DE MONTREAL

Avis est par le présent donné qu'un dividende de deux dollars par action sur le capital de cette institution a été déclaré et sera payable à son bureau principal, à Montréal, le et après mardi, le 2 janvier prochain, aux actionnaires enregistrés le 15 décembre prochain, à 3 heures p.m.

Par ordre du conseil de direction,

A.-P. LESPERANCE,

Gérant.

Montréal, le 28 novembre 1916.

BRITISH COLONIAL

FIRE INSURANCE COMPANY

EDIFICE ROYAL, 2 PLACE d'ARMES, MONTREAL

CAPITAL AUTORISE, \$2,000,000

CAPITAL SOUSCRIT, \$1,000,000

Agents demandés pour les districts non représentés